

11616302
BD/BB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX MAI**

**A DIEPPE (Seine Maritime), 9 rue Victor Hugo, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Bertrand DESBRUERES, Notaire membre de la « SCP Bertrand
DESBRUERES et Xavier UMPIERREZ-SUAREZ Notaires associés », Société
Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à DIEPPE (Seine Maritime), 9
rue Victor Hugo,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Delphine **MOISSON** née **HEBERT** est présente à l'acte.
- Mademoiselle Pauline **MOISSON** est présente à l'acte.
- Monsieur Hugo **MOISSON** est présent à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Christophe René Albert **MOISSON**, en son vivant agent immobilier,
époux de Madame Delphine Yvonne Janine **HEBERT**, demeurant à DIEPPE (76200)
79 Bis rue Montigny.

Né à DIEPPE (76200), le 23 septembre 1968.

Marié à la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370) le 24 juin 1995
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à DIEPPE (76200) (FRANCE), le 4 mai 2023.

ABSENCE DE DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Delphine Yvonne Janine **HEBERT**, conseillère de vente, demeurant
à DIEPPE (76200) 79 Bis rue Montigny.

Née à DIEPPE (76200), le 3 décembre 1972.
 Veuve de Monsieur Christophe René Albert **MOISSON**.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritiers

Habiles à se dire et porter héritiers pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Mademoiselle Pauline Nelly Jeanine **MOISSON**, étudiante, demeurant à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) 45 avenue du Mont aux Malades.

Née à DIEPPE (76200) le 30 mars 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Hugo Jean Julien **MOISSON**, étudiant, demeurant à DIEPPE (76200) 79 Bis rue Montigny.

Né à DIEPPE (76200) le 30 mars 1999.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS issus de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Delphine **MOISSON** a la qualité d'épouse commune en biens et bénéficiaire légale de Monsieur Christophe **MOISSON**, son époux susnommé,

Mademoiselle Pauline **MOISSON** et Monsieur Hugo **MOISSON** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Christophe **MOISSON** leur père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

- 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 000368/2023 de Monsieur Christophe **MOISSON** a été dressé le 12 mai 2023, et une copie intégrale en date du 12 mai 2023 est annexée. (**Annexe n°1**)

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 12 mai 2023 est annexé. (**Annexe n°2**)

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour l'**USUFRUIT** de la totalité des biens de la succession.

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Mademoiselle Pauline **MOISSON** et Monsieur Hugo **MOISSON**, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de Monsieur et Madame **MOISSON/HEBERT**,
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Delphine **MOISSON née HEBERT**,
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Pauline **MOISSON**,
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Hugo **MOISSON**,
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur et Madame **MOISSON/HEBERT**.

Toutes les pièces ci-dessus visées sont annexées. (**Annexe n°3**)

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'événement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

CONJOINT SURVIVANT ET LOI TEPA

Aux termes des dispositions de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de tous droits de succession.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des

chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.

- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession

	- pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

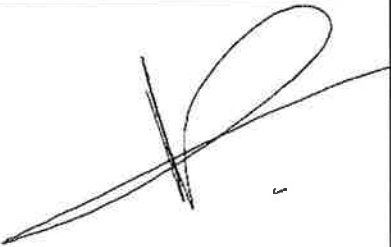
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MOISSON Delphine a signé à DIEPPE le 22 mai 2023	
Melle MOISSON Pauline a signé à DIEPPE le 22 mai 2023	
M. MOISSON Hugo a signé à DIEPPE le 22 mai 2023	
et le notaire Me DESBRUERES BERTRAND a signé à DIEPPE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX MAI	

ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000368 / 2023 Christophe, René, Albert MOISSON

Le quatre mai deux mil vingt trois à dix neuf heures trente minutes,
est décédé Pont Jehan Ango ; Office du Tourisme, Christophe, René,*****
Albert MOISSON, né à Dieppe (Seine-Maritime) le 23 septembre 1968, agent
immobilier, domicilié à Dieppe (Seine-Maritime), 79 bis rue Montigny,***
fils de Jean, René MOISSON, décédé et de Nelly, Henriette, Suzanne*****
LEROUX, retraitée, domiciliée à Dieppe (Seine-Maritime), 8 avenue*****
Pasteur ; époux de Delphine, Yvonne, Janine HÉBERT.*****

Dressé le 12 mai 2023 à 8 heures sur la déclaration de Mallory,*****
Chantal, Marine FIQUET, 37 ans, conseiller funéraire à la société des***
Pompes Funèbres Dieppoises Privées, exerçant à Dieppe (Seine-Maritime),*
22 avenue Pasteur, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé*
avec Nous, Véronique LE CLAINCHE usage LE GUEN, Adjoint Administratif***
Principal de 2ème classe à la Mairie de Dieppe, Officier de l'Etat-Civil
par délégation du Maire.*****

Dieppe,
le 12 mai 2023,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,





ETUDE : 76033

Référence : MOISSON

Maîtres DESBRUERES & UMPIERREZ-SUAREZ
NOTAIRES ASSOCIES
9 RUE VICTOR HUGO
76200 DIEPPE

Folio 1 / 1

12/05/2023



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212

fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2023051282189

Nom: **MOISSON**

Sexe : **Masculin**

Prénoms : **Christophe, René, Albert**

N° National :

Né(e) le : **23/09/1968** à : **76 DIEPPE, FRANCE**

Conjoint : **HEBERT**

Date de décès : **04/05/2023**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 12/05/2023

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 04Le Vingt quatre Juin mil neuf cent quatre vingt quinze à 13 heures 45

devant Nous ont comparu publiquement en la Maison Commune.

*Epoux*Nom MOISSONPrénoms Christophe René AlbertNé à DIEPPE (Seine Maritime)le Vingt trois Septembremil neuf cent soixante huitFils de (1) MOISSON Jean Renéet de (1) LEROUX Nelly HenrietteSuzanneLes futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.*Epouse*Nom HÉBERTPrénoms Delphine Yvonne JanineNée à DIEPPE (Seine Maritime)le Trois Décembremil neuf cent soixante douzeFille de (1) HÉBERT Julien Henriet de (1) THOMAS Janine GermaineIrèneLes futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux
et Nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.Délivré conforme au registre, le Vingt quatre Juin Mil neuf cent quatre vingt quinze.L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Noms et prénoms du père et de la mère.

(2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage »
ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le _____ (date) par _____
(nom et résidence du notaire) ».

MENTIONS MARGINALES (3)

(3) Jugement du divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

Epoux

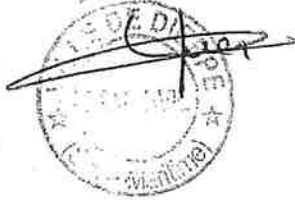
Extrait de l'Acte de décès N° 368 de l'Époux

Décédé le (1) 4 mai 2023

à (2) Dieppe (Seine-Portime)

Délivré conforme aux registres, le 12 mai 2023

P/ L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie



MENTIONS MARGINALES (*)

* (Jugement rectificatif notamment).

Epouse

Extrait de l'Acte de décès N° _____ de l'Épouse

Décédée le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES (*)

* (Jugement rectificatif notamment).

Premier Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 54

Le trente Mars

mil neuf cent quatre vingt dix neuf

à Sire heures vingt-trois

est né (a) Pauline Nelly Jeanne

MOISSON Lez-Jumelle

du sexe Féminin à (b) Dieppe

Délivré conforme aux registres, le 31 Mars 1999

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie



MENTIONS MARGINALES *

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

Deuxième Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 505

Le Trente Mars

mil neuf cent quatre vingt dix neuf

à Six heures Vingt quatre

est né (a) Hugo Jean Julien

BOISSON 204 jeune

du sexe Masculin à (b) Dieppe

Délivré conforme aux registres, le 31 Mars 1999

MENTIONS MARGINALES *



* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(b) Lieu de naissance.

Troisième Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° _____

Le _____

mill _____

à _____ heures _____

est né (a) _____

du sexe _____ à (b) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'État civil
Sceau de la Mairie

(1) Date du décès.
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(b) Lieu de naissance.

Dieppe (76217)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-05-17T16:08:11+02:00
Référence réponse	DIE230517303403
Numéro d'acte	001254 (année : 1968)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MOISSON
Prénoms	Christophe, René, Albert
Sexe	Masculin
Date de naissance	23/09/1968
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	MOISSON
Prénoms	JEAN RENE
Sexe	
Date de naissance	01/04/1940
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	

Parent

Nom	LEROUX
Prénoms	NELLY HENRIETTE SUZANNE
Sexe	
Date de naissance	31/10/1941
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	

Mentions

101	29/06/1995	Mariage	Marié à Rouxmesnil Bouteilles (Seine Maritime) le 24 juin 1995 avec Delphine Yvonne Janine HÉBERT
209	12/05/2023	Décès	Décédé à Dieppe le 4 mai 2023

Fin des données

66941998 2023-05-13T08:48:37.684+02:00 169306942299_76217_70737634
NOT 2023-05-13T08:47:52.2999833+02:00 not
116163 / Monsieur MOISSON Christophe René Albert / Naissance 76217
MAIRIE-76-DIEPPE
DIE2023051716050200303403 RP: 0, 58
LOGPR 3H 07 DIE230517303403
VAN 00000
Acte trouvé 3.6.84
Pdf 3.6.04 ((C) ANTS 2015) 20230517160912
3.6.04 018691519247a6fe796a6c88f5a0041f5021d065da608ee1a56c31833492ca
68369525da08c7f0ccc84d3027986f855839a25a023a490f0c3f5c71a620a074

Dieppe (76217)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-05-15T08:35:30+02:00
Référence réponse	DIE230515303406
Numéro d'acte	001700 (année : 1972)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	HÉBERT
Prénoms	Delphine, Yvonne, Janine
Sexe	Féminin
Date de naissance	03/12/1972
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	HÉBERT
Prénoms	Julien, Henri
Sexe	Masculin
Date de naissance	21/07/1925
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	THOMAS
Prénoms	Janine, Germaine, Irène
Sexe	Féminin
Date de naissance	25/10/1933
Ville de naissance	RIVILLE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Mentions

101	29/06/1995	Mariage	Mariée à Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime) le 24 juin 1995 avec Christophe, René, Albert MOISSON.
-----	------------	---------	--

Fin des données

66041010	2023-05-13T08:48:48.002+02:00	1683968514979_76033_76217_20737655
NOT	2023-05-13T08:48:48.9792134+02:00	not
110240 / Madame HEBERT Delphine Yvonne Janine / Naissance	76217	
NAT010-76-DIEPPE		
01E2023051508352709303406		
LOGPR	38.07	DIE230515303406
VAN	00003	
Acte trouvé		
Polg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	1.6.04	
3.6.04	2023051508353	
c75Sacc667f7725e6276f4170550a79f06b1734b6ef5b09fdeana07aaf6ana2	00007012c102033b21e9a03da1e00640b9b0e248ecaa71b0ee6f055a99621	

Dieppe (76217)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-05-15T08:35:42+02:00
Référence réponse	DIE230515303405
Numéro d'acte	000504 (année : 1999)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MOISSON
Prénoms	Pauline Nelly Jeanine
Sexe	Féminin
Date de naissance	30/03/1999
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	MOISSON
Prénoms	Christophe René Albert
Sexe	Masculin
Date de naissance	23/09/1968
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	HÉBERT
Prénoms	Delphine Yvonne Janine
Sexe	Féminin
Date de naissance	03/12/1972
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Mentions

Fin des données

66941911	2023-05-15T08:48:57.711+02:00	168398524307 76033 76217 20737650
NOT	2023-05-15T08:48:44.3072987+02:00	not
116163 / Madame MOISSON Pauline Nelly Jeanine / Naissance	76217	
MARIÉ - 76 - DIEPPE		
DIE2023051508353900303405	RP. 0. 5a	DIE230515303405
LDGP	3B. 07	
VAN	90609	
Acte groupé		
Prq 3.6.04 ((C) ANTS 2019)	3.6.04	
3.6.04	20230515083956	
df8b8726c5385ac00decd4ba6addc34cd654d2c36ccc87449f2c4578ae4568c8	1e5b5a00f7e95bf643887f7a76f9428eb56d24cd205f048f84449303b9677ccc2	

Dieppe (76217)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-05-15T08:36:02+02:00
Référence réponse	DIE230515303398
Numéro d'acte	000505 (année : 1999)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MOISSON
Prénoms	Hugo Jean Julien
Sexe	Masculin
Date de naissance	30/03/1999
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	MOISSON
Prénoms	Christophe René Albert
Sexe	Masculin
Date de naissance	23/09/1968
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	HÉBERT
Prénoms	Delphine Yvonne Janine
Sexe	Féminin
Date de naissance	03/12/1972
Ville de naissance	DIEPPE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Mentions

Fin des données

66941917	2023-05-15T08:40:07+02:00	1683960535035_16033_76217_30737057
NBT	2023-05-15T08:40:07+02:00	not
110163 / Monsieur MOISSON Hugo Jean Julien / Naissance	76217	
MAIRIE-76-DIEPPE		
DIE2023051500355000303398	RP. B. 5a	DIE230515303398
LOGPR	38.67	
VAN	00000	
Acte trouvé		
Volg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20230515003550	
base040cf3123080b5c3eebcaa270b1207327b401f7b07d4f268c6a4b4df1	201518C9E9C4a4db02b031570c0c031m2f1b1e1a45461e223ee70432	

N° 09

Mariage N° 04
de

Christophe René Albert
MOISSON

et de

Delphine Yvonne Janine
HEBERT

Le 24 Juin 1995



22 MAI 2023

Le Maire

Polon Sébastien

Le vingt quatre Juin mil neuf cent quatre vingt quinze
treize heures quarante cinq minutes devant Nous ont
comparu publiquement en la maison commune Christophe
René Albert MOISSON, employé de bureau, né à DIEPPE
(Seine Maritime) le Vingt trois septembre mil neuf cent
soixante huit domicilié à ROUXMESNIL-BOUTEILLES
(Seine Maritime) 43, Rue du Champ de Courses fils
de Jean René MOISSON, agent immobilier et de Nelly
Henriette Suzanne LEROUX, coiffeuse, époux domiciliés
à DIEPPE (Seine Maritime) Rue Villatte, voie nouvelle
d'une part

Et Delphine Yvonne Janine HEBERT, employée de jeux,
née à DIEPPE (Seine Maritime) le trois décembre mil
neuf cent soixante douze domiciliée à NEUVILLE LES
DIEPPE (Seine Maritime) 2 bis, rue Bréquigny fille de
Julien Henri HEBERT, Menuisier-boiseur et de Janine
Germaine Irène THOMAS, sans profession, époux domiciliés
à NEUVILLE LES DIEPPE (Seine Maritime) 2 bis, rue
Bréquigny d'autre part

Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré
qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Ils ont
déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux
et Nous avons prononcé au nom de la Loi qu'ils sont
unis par le mariage en présence de Ludovic DELAMARE,
vendeur, domicilié à NEUVILLE LES DIEPPE, Avenue
des Canadiens, HAUCHARD Anne-sophie, barman, domiciliée
à DIEPPE, 32, Faubourg de la Barre, Olivier JOIN, Conseiller
Commercial, domicilié à DIEPPE, 28, Rue Jean Ribault
et Valérie MOISSON, employée de banque, domiciliée
à DIEPPE, rue Villatte, voie nouvelle, témoins majeurs.
Lecture faite et invités à lire l'acte, les époux et les
témoins ont signé avec Nous, Corentin ANSQUER, Maire
de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Corentin Ansquer
Polon Sébastien
Christophe René Albert
Delphine Yvonne Janine

Liste des annexes :

- Annexe n°1: Acte de décès
- Annexe n°2: Fichier Central de Dispositions de Dernières Volontés
- Annexe n°3: Pièces d'état civil